

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MVA Occasions

13 rue du Nord
59380 ARMBOUTS CAPPEL

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\MVA OCCASIONS_Armabouts-Cappel_070.06659\2_Inspections\2022.10.04_Récolement APMD\MVA OCCASIONS_Armabouts-cappel_RAPVI_0007006659.odt
Code AIOT : 0007006659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement MVA Occasions implanté 13 rue du Nord 59380 ARMBOUTS CAPPEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 14 septembre 2015 sur la régularisation d'un dépôt de ferrailles exploité sans l'autorisation requise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MVA Occasions
- 13 rue du Nord 59380 ARMBOUTS CAPPEL
- Code AIOT : 0007006659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- ied : Non

Le site exploité au 11 rue du lac à ARMBOUTS-CAPPEL était un site de stockage et de démantèlement non autorisé de véhicules hors d'usage, activité soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Lors de l'inspection inopinée du 17 juin 2015, l'inspection avait pu dénombrer 23 VHU non-dépollués ainsi que 3 VHU dépollués.

Suite à cette visite la société M V A Occasions avait été mise en demeure de régulariser (arrêté préfectoral du 14 septembre 2015) sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant son activité.

L'inspection s'est rendue sur site pour juger de l'activité de la société M V A Occasions afin de récoiler l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 14 septembre 2015	AP de Mise en Demeure du 14/09/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MVA Occasion ayant été dissoute, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être appliquée envers cette société qui n'existe plus légalement.

Dans le cadre d'une éventuelle vente, il appartient au propriétaire la SCI BANDARRA au titre de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement d'informer l'acheteur de l'exploitation passée d'une installation classée et des inconvénients liés à l'état du site en lui transmettant notamment le diagnostic environnemental des sols réalisé sur le site. L'acheteur devra s'assurer que son projet est compatible avec l'état du site, dans le cas contraire il devra établir un plan de gestion compatible avec l'usage envisagé.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14 septembre 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/09/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. VANELLE exploitant un centre VHU sis au 11 rue du lac sur la commune de ARMBOUTS-CAPPEL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ceux-ci doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection s'est rendu au 11 rue du lac sur la commune d'ARMBOUTS-CAPPEL et a pu constater que les locaux étaient loués par la société EUROLANE SECURITE spécialisée dans la formation continue d'adultes. Les abords sont apparus exempts de tout déchet.

L'inspection s'est ensuite rendue au siège social de la société M V A Occasions au 13 rue du Nord à ARMBOUTS-CAPPEL. Arrivée sur place l'inspection remarque que l'enseigne est au nom de la société BPH. Renseignements pris sur le site Infogreffe.fr la SARL BPH est un commerce de détail d'équipement automobile immatriculé le 3 juin 2008. Sur place l'inspection a pu rencontrer un ancien dirigeant de la SARL M V A Occasions, Monsieur Maxime VANELLE. Ce dernier après avoir confirmé la dissolution de la société M V A Occasions s'est engagé à transmettre dans les plus brefs délais les documents afférents à la cessation d'activité.

Par courriel du 4 octobre 2010, M. VANELLE a transmis :

- un extrait K BIS actant la dissolution de la société M V A Occasions au 16 mars 2016
- une attestation de la société IMMO-MAX du 1er septembre 2015 précisant que la SARL M V A Occasions a quitté le bâtiment qu'elle louait au 11 rue du lac le 15 août 2015
- un diagnostic environnemental des sols réalisé par la société FONDASOL du 15/01/19 (réf : 3EL 18.099)
- Les justificatifs d'élimination des carcasses automobiles (bons de pesée de la société GALLOO)

Les autres déchets (fluides usagés, batteries) ont été évacués par le biais de BPH AUTOMOBILE avec la société chimirec. Les pneumatiques ont été évacués avec la société Aliapur toujours par le biais de BPH Automobile. Monsieur VANELLE ne dispose plus des documents justifiant leur élimination.

La société MVA Occasion ayant été dissoute, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être appliquée envers cette société qui n'existe plus légalement. L'action de l'Inspection s'éteint par conséquent.

Par ailleurs, dans le cadre d'une éventuelle vente, il appartient au propriétaire la SCI BANDARRA au titre de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement d'informer l'acheteur de l'exploitation passée d'une installation classée et des inconvénients liés à l'état du site en lui transmettant notamment le diagnostic environnemental des sols réalisé sur le site. L'acheteur devra s'assurer que son projet est compatible avec l'état du site, dans le cas contraire il devra établir un plan de gestion compatible avec l'usage envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet